


# LES EMPÊCHEMENTS RELATIFS AU VERDICT DU TAKFIR

# موانع التكفير




**2nde Edition**
Février 2014 ~ Rabbî' Ath-Thânî 1435

## Les empêchements relatifs au verdict du *takfir*

Par l'éminent savant du tawhid Ali ibn Khoudeir Al Khoudeir

**Question :**

Quels sont les empêchements du verdict du *takfir* [sur une personne] ?

**Réponse :**

Avant de prendre connaissance des empêchements, il faut nécessairement connaître les causes de la mécréance, que sont :

- La croyance.
- La parole.
- L'acte.
- Le doute.

Parce que la définition de la mécréance est : « Toute parole, ou tout acte, ou toute croyance, au sujet desquels des Textes sont venus portant sur l'excommunication et l'expulsion de la religion de leur auteur. »

**De manière détaillée, ces empêchements sont les suivants :**

1) Parmi les entraves empêchant l'associationnisme (*ach-chirk*) [d'atteindre un individu] figure la contrainte. Allah le Très-Haut dit : Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi.[1]

2) Concernant les empêchements du verdict du *takfir* dans les questions subtiles (*al masâ2il al khafiyya*) qui ne sont connus que des savants (et étudiants en science). On vise, par elles, les questions ayant trait aux gens des passions et de l'innovation comme les sujets liés aux Noms et Attributs d'Allah, à l'appellation de la foi, au destin et autres que ceux-là, sans prendre en compte les extrémistes dans chacun de ces points.

Ils sont:

1. L'ignorance (*al jahl*).
2. La mauvaise interprétation (*at-ta2wil*).
3. Le conformisme ou suivi aveugle (*at-taqlid*).
4. La contrainte (*al ikrah*).
5. Que les Textes nécessaires lui permettant de connaître la vérité ne lui soient pas parvenus.
6. Ou bien, qu'ils lui soient parvenus, cependant il ne les considère pas authentiques (pas fiables).
7. Ou alors, qu'ils lui paraissent authentiques, mais qu'il ne soit pas parvenu à les comprendre correctement.

---

[1] Sourate An-Nahl (16), 106.

8. Ou encore qu'ils lui paraissent authentiques, mais qu'une opposition (avec un autre Texte, etc.) l'obligea à les interpréter.
9. Ou qu'une ambiguïté soit venue s'opposer à ces Textes par laquelle il sera excusé auprès d'Allah.
10. Et pour finir qu'il ait été *moujtahid* [qu'il ait fait tous les efforts d'interprétation avec les Textes canoniques et la Sunnah] pour aboutir à la vérité.

**Les empêchements du *takfir* relatifs aux questions apparentes (claires), celles connues des savants comme de la populace, elles sont :**

1) Son ignorance est due au fait qu'il soit habitant d'une campagne éloignée ou due au fait qu'il soit tout nouveau convertit ou dû au fait qu'il vive dans un pays mécréant et qu'il ait grandi dans ce dernier.

Par contre, concernant celui qui vit parmi les musulmans, il n'a aucune excuse concernant les questions apparentes (claires), mais il est une personne négligente et qui se détourne.

2) La contrainte (*al ikrah*).

**Quant aux empêchements du *takfir* d'une personne qui commet une mécréance (*koufr*), les voici sommairement :**

On trouve des empêchements liés à l'auteur [de cette mécréance] :

1. Qu'il soit non-pubère.

2. L'absence de raison qui est la perte des aptitudes (compétences) à cause d'une folie, d'un évanouissement, du sommeil ou d'un état d'ivresse, ou encore d'une joie intense ou d'une colère intense comme celui qui fut prit d'une joie intense après avoir retrouvé sa chamelle[2].

3. Qu'il n'ait pas eu l'intention de commettre l'acte de mécréance ou qu'il ne visait pas la mécréance qu'implique son acte, ni sa conséquence[3]. Par contre s'il a eu l'intention de commettre cet acte[4] et qu'il visait cette chose, mais qu'il ne désirait pas la mécréance et qu'il n'a pas commit cet acte afin de devenir mécréant, et s'il aurait su qu'il s'agissait d'une mécréance, alors il ne l'aurait pas commis : ceci n'est pas ce que nous visons[5], car le fait de viser l'acte ou la parole, ce n'est pas

---

[2] Ndt : le cheikh fait allusion ici au *hadith* d'après Anas ibn Malik (*radiya Allahou 'anhou*) que le Prophète (*salla Allahou 'aleyhi wa sallam*) a dit : « La joie d'Allah est plus grande lorsque Son serviteur revient à lui repentant, que celle de l'un de vous lorsque, comme il voyageait avait sa monture dans le désert, celle-ci s'enfuit, emportant sa nourriture et son eau ; qu'il désespère de la retrouver et, trouvant un arbre s'allonge à son ombre sans espoir de retrouver sa monture, puis que tout à coup il la voit devant lui ; qu'alors il la prend par la bride et s'exclame dans sa joie : « *Ô Allah Tu es mon serviteur et je suis Ton seigneur* » la joie le faisant se tromper. » (Sahih Mouslim)

[3] Ndt : c'est-à-dire que son acte ou sa parole n'est pas du *koufr* en soit, mais qu'elle implique de la mécréance, donc la personne ne devient pas mécréante tant qu'elle ne se conforme pas à l'implication de son acte, contrairement à l'acte qui est du *koufr* en soit.

[4] Ndt : qui est du *koufr* en soit.

[5] Ndt : par notre parole juste au-dessus concernant celui qui ne voulait pas faire l'acte en lui-même

visé la mécréance, comme par exemple, une personne qui piétine une feuille pensant qu'elle n'est rien d'important, alors qu'il s'avère que c'est une page du Coran, celui-là n'a guère eu pour but par cet acte de la piétiner ou de commettre un affront (au Coran), à l'inverse de celui qui déchire le Coran[6], car celui-ci a réellement eu pour intention de le déchirer, par conséquent il devient mécréant par cela[7], même s'il n'avait pas l'intention de devenir mécréant en commettant cet acte.

4. Des empêchements liés aux causes de la mécréance elles-mêmes, comme le fait qu'il vienne avec une parole ou un acte qui n'est pas une mécréance claire ou évidente.

5. L'implication et la conséquence [de l'acte, la croyance, la parole], tant qu'il n'en avait pas l'intention et ne s'y conforme pas, ainsi l'absence d'intention et de conformité à l'implication et à la conséquence constituent un empêchement.

6. Des empêchements [liés] à l'établissement [de la preuve] que la mécréance n'a pas été établie (attestée) sur lui par une preuve évidente ou une déclaration.

7. Que l'établissement de la preuve par laquelle il devient mécréant ne lui ait pas été établi.

8. Le fait qu'il ne soit pas maître de ses décisions et ceci est la contrainte. Par contre, concernant l'ignorance ou la mauvaise interprétation, ce sujet nécessite un développement détaillé, ce qui va venir sous peu in châ2a Allah.

Tous ceux-ci sont les empêchements du verdict du *takfir* pris en considération.

On trouve aussi des empêchements qui ne sont pas pris en considération, mais que certains pensent être des empêchements alors qu'ils n'en sont point comme :

1. La peur.

2. Le fait de ne pas viser la mécréance.

3. Le fait d'instaurer la mécréance dans la croyance uniquement.

4. Le fait qu'il fasse parti des gouverneurs, ou des savants, ou des prêcheurs, ou des *moudjâhidîn* empêche de le rendre mécréant et ce, même s'il venait avec une mécréance évidente et claire.

5. Une mauvaise éducation.

6. L'intérêt du prêche, ou les intérêts de manière générale, par conséquent, aussi longtemps qu'une personne a pour but l'intérêt [de la communauté], même si elle commet de la mécréance, elle ne devient pas mécréante.

7. La plaisanterie et l'absence de sérieux : ne devient mécréant que le sérieux.

---

[6] Ndt : sachant que c'était bien le Coran.
[7] Ndt : qui est du *koufr* en soit.

8. Le fait que les lois et les peines punitives [liées au verdict du *takfir*] ne soient pas appliquées. Ainsi, certains parmi eux font de ceci un empêchement au verdict du *takfir* envers celui qui commettrait une mécréance claire, en prétextant *« qu'il ne devient pas mécréant, puisque si tu le rends mécréant, tu ne le tueras pas et tu ne sortiras pas contre lui, et la signification de sa mécréance implique son non-droit à l'héritage et sa séparation d'avec son épouse. Et puisque tout ceci ne se produira pas, il n'y a pas de takfir ! »*

Quant à nous, nous disons qu'il existe une différence entre les dénominations et les statuts, ce qui signifie que l'incapacité d'appliquer les lois [*al ahkam*, comme son exécution s'il ne se repent pas, le séparer de sa femme, etc.] n'empêche pas de nommer la personne par la dénomination qui lui convient.[8]

Le cheikh 'Abd Al-Latîf Âl Cheikh dit dans son livre « Al manâhij », page 316 : « Au sujet de celui qui pense et croit que la parole des gens de science lorsqu'ils restreignent le *takfir* à l'établissement de la preuve et à ce que le prêche parvienne (à la personne), empêche de nommer celui qui en est coupable de mécréant, d'associateur, de libertin et autre que cela parmi les actes et les paroles auxquels Le Législateur a attribué ces noms. » Et il a dit : « Certes, le non-établissement de la preuve ne change pas les noms légaux[9], bien au contraire, ce qui a été nommé par le Législateur « mécréance », ou « *chirk* », ou « *fisq* » doit être nommé par son nom légal qui ne doit pas lui être nié, [même] si celui qui s'en rend coupable n'est châtié qu'après l'établissement de la preuve sur lui. Il existe donc une distinction entre le fait que le péché soit de la mécréance et le *takfir* de son auteur[10]. »

Et puisque l'occasion se présente, j'aimerais exposer clairement la voie et les fondements des *murjia* contemporains, des nouveaux défaitistes et des modernistes afin d'expliquer leurs règles fondamentales concernant le sujet du *takfir* :

1. La mise en garde contre le *takfir* de manière générale et même de manière absolue sans y apporter une explication détaillée.

2. La distinction de façon absolue entre la parole et l'auteur de la parole, l'acte et l'auteur de l'acte, toujours et dans chaque sujet/question, que cela soit au sujet de l'associationnisme majeur (*chirk al akbar*) ou des questions apparentes (claires) concernant celui à qui la preuve a été établie, et tu le trouves en train de dire: « *La parole ou l'acte est une mécréance, et le régime est mécréant, cependant l'auteur de l'acte ou de la parole, ou bien le gouverneur du régime n'est pas mécréant* », malgré le fait que les causes pour son *takfir* soient réunies et les empêchements absents. Tu le trouves toujours agir de la sorte, c'est pour cela que tu trouveras chez lui qu'aucune personne n'est bannie de l'islam de façon précise hormis ceux cités dans le Coran et la sunna.[11]

[8] Ndt : comme le nom *mouchrik*, *fâsiq*, *dhâlim*, etc.
[9] Ndt : que le Législateur a établi.
[10] Ndt : son châtiment et l'affirmation des *ahkam* de *koufr* qui ne sont établis qu'après que le Message lui soit transmis et la preuve établie.
[11] Ndt : comme pharaon, Abou Lahab, etc.

3. L'abandon de la science relative au chapitre du *takfir* et de sa jurisprudence, ainsi que la mise en garde contre le fait d'étudier et de bien comprendre ce sujet, ainsi que le fait de ne pas l'enseigner, et [pour finir] l'abandon des livres qui ont trait à ce sujet. La mise en garde contre les livres des imams de la *da'wa najdiyya*, considérant que le fait d'apprendre les fondements du *tawhid* et d'étudier de façon répétitive « Kitab at-tawhid » du cheikh Mohammad ibn 'Abdil Wahhab n'a pas lieu d'être. L'éloignement de l'étude des annulatifs de l'islam, considérant l'étude de ces derniers comme étant une *fitna* ainsi qu'une audace [dans le fait de se lancer dans] le *takfir*.

4. Le désintérêt concernant les questions relatives à l'alliance et au désaveu, à la haine[12] et à l'inimité[13]. Le désintérêt des questions qui concernent le fait de mécroire au/renier le *tâghoût*, répétant sans cesse que « *nous ne sommes pas chargé de cela, qu'Allah ne nous questionnera pas à ce sujet, et que la science relative à toutes ces questions*[14] *ne comporte aucun profit* ».

5. La généralisation dans les questions relatives à l'excuse de l'ignorance et l'extension de cela au point [d'excuser] les ignorants parmi les juifs et les chrétiens.

6. Le prêche de la tolérance et la répétition [sans cesse] de cela.

7. La mise en garde contre le fait de faire le *takfir* des tyrans (gouverneurs), le rejet de toute personne qui les aura bannis de l'islam et qui les prendra comme ennemis sur cette base.

8. Faire de certaines personnes précises parmi les politiciens un critère et une balance[15], ainsi, celui qui les déclare mécréants -malgré le fait qu'ils commettent toutes les causes de mécréance claire et que les empêchements soient absents- est un *hourouri*, un takfiri et un adepte de la *fitna*, n'appartenant aucunement à Ahl As-Sunna et qu'il n'est pas un salafi mais plutôt un talafi, malgré que le fait d'appliquer le *takfir* sur une personne précise soit une question d'*ijtihad*[16]. Et la base est que nous disions -par exemple- celui qui adore autre qu'Allah est un associateur mécréant, celui qui se moque du Coran est apostat et ainsi de suite. Ceci est la base au sein de laquelle il n'est pas permis de diverger et celui qui s'oppose à cette base est un égaré, ne faisant pas parti de Ahl As-Sunna, quant [au *takfir*] d'une personne de façon précise, ceci est une autre chose.

Remarque : ici, il y a des fondements sélectionnés que nous aimerions faire profiter aux frères, qui sont :

1) Que l'islam est l'adoration d'Allah Seul sans associé ainsi que le fait de prêter foi en Son Messager Mohammad (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) et le

[12] Ndt : vouées aux associateurs et aux mécréants.
[13] Ndt : le fait de s'opposer à eux, de blasphémer leur religion, les prendre en ennemi, etc.
[14] Ndt : *al koufr bi at-tâghout, takfir, al wala wa al bara*.
[15] Ndt : pour définir le *minhaj* de la personne.
[16] Ndt : effort d'interprétation.

suivre dans tout ce qu'il a apporté. Le serviteur qui n'accomplit pas cela n'est pas musulman.

2) Que celui commet du *chirk akbar* (grand associationnisme) est *mouchrik* (associateur) tant qu'il n'est pas sous la contrainte.

3) Que la punition de celui à qui est affirmé le nom de *mouchrik* n'a lieu qu'après l'établissement de la preuve.

4) L'obligation de faire la différence entre l'établissement de la preuve et la compréhension de la preuve.

5) L'établissement de la preuve par laquelle l'associateur mérite la punition est conditionnée par :
a) que le message lui parvienne, ou
b) qu'il soit dans la possibilité d'y avoir accès.

6) Les conditions de l'établissement de la preuve concernant les injonctions [prière, jeûne, etc.] sont :
a) la possibilité d'en prendre connaissance,
b) la capacité de les mettre en pratique.

7) Les conditions pour appliquer le *takfir* sur les gens des passions et de l'innovation sont :
a) l'établissement de la preuve,
b) faire disparaître l'ambiguïté.

8) Les empêchements du *takfir* des gens de la passion et de l'innovation sont :
a) les textes nécessaires à la connaissance de la vérité ne lui soient pas parvenus,
b) ou bien, qu'ils lui soient parvenus, cependant il ne les considère pas authentiques/fiables,
c) ou alors, qu'ils lui paraissent authentiques, mais qu'il ne soit pas parvenu à les comprendre,
d) ou encore qu'ils lui paraissent authentiques, mais qu'il les a contredit [par] une contradiction [avec un autre texte, etc.] l'obligeant à les interpréter,
e) ou qu'une ambiguïté lui survint pour laquelle il sera excusé auprès d'Allah,
f) ou qu'il ait été un *moujtahid*[17] dans la quête de la vérité.

9) La preuve est établie à la personne responsable légalement par la compréhension des sens du discours [qui lui est adressé], et non par la connaissance de la vérité et [de ce qui est] correct.

10) L'obligation de faire la distinction entre les questions apparentes et les questions subtiles.

11) La mécréance de celui qui renie une chose connue de la religion par nécessité, sauf si celui-ci est un nouveau convertit ou ayant grandi dans une campagne lointaine ou qui vit et a grandi dans un pays de mécréance.

---

[17] Ndt : il a fait tous les efforts avec les textes canoniques.

12) Celui qui nie une chose qui concerne les questions subtiles ne devient pas mécréant tant que les conditions ne sont pas réunies et les empêchements absents.

13) Celui déploie tous les efforts possibles [avec le Coran et la Sunna] dans la quête de la vérité, dans les questions subtiles, et qu'il n'y parvient pas, est récompensé. Et celui qui est négligent [dans la quête de la vérité] alors qu'il est en mesure d'y parvenir, est dans le péché.

14) La menace divine [dans l'au-delà] n'atteint les pervers et les désobéissants que lorsque que les empêchements sont absents.

Fin.

Toute la louange appartient à Allah, que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Mohammad, sa famille ainsi que ses compagnons.

(Réponse à une question posée au cheikh dans le forum « As-salafiyoune »)

Traduit par Aboû Oussâma

Source : http://www.tawhed.ws/r?i=nd3fmrp6